

L'an deux mille vingt et un, le Jeudi 21 Octobre, à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, en session ordinaire, à Priaires, Val-du-Mignon, salle « Socio-éducative », suite à la convocation du 14 Octobre 2021.

Membres en exercice : 19

- Présents : 12

- Votants : 17

Etai^{ent} présents : **BOUCHERY** Marie-Christelle, **BERTAU** Jean-Marie, **GRATALOUP** Monique (arrivée 20h13), **VIAUD** Patrice, **LIXON** Myriam, **CONSTANTIN** Jocelyne, **AUDÉ** Christine, **PÉTORIN** François, **MOREAU** Cédric, **GIRARDEAU** Fabrice, **TEILLET** Philippe, **MACÉ** Aurélie.

Etai^{ent} absents et excusés : **GIBAULT** Florent, **BERTHELOT** Lucie

Etai^{ent} représentés : **WIERZBICKI** Pascal donne pouvoir à **LIXON** Myriam
WIERZBICKI Nadine donne pouvoir à **GRATALOUP** Monique
LATROMPETTE Sophie donne pouvoir à **AUDÉ** Christine
CHAT Cyril donne pouvoir à **VIAUD** Patrice
DUGLEUX Sébastien donne pouvoir à **TEILLET** Philippe

Madame le Maire remercie l'assistance d'être présente, et constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 20h03.

Monsieur Cédric MOREAU a été désigné Secrétaire de séance.

Réponse aux questions des élu.e.s

1. Approbation du compte rendu du 24 Septembre 2021

Le compte rendu du Conseil Municipal du 24 Septembre 2021 n'a pas apporté d'observations particulières et a été approuvé à l'unanimité.

VOTE : 15 POUR / 0 CONTRE / 0 ABSTENTION

2. Demande de retrait de la Commune du Syndicat d'Electrification de Mauzé-sur-le-Mignon

Madame Le Maire, expose au Conseil Municipal :

Depuis plusieurs années, le législateur a adopté des dispositifs visant à une départementalisation de la compétence en matière de distribution publique d'électricité. A cet égard, le Département des Deux-Sèvres fait figure d'exception par l'existence de deux structures distinctes, dont les tailles respectives diffèrent très largement, le syndicat intercommunal d'électrification de la région de Mauzé-sur-le-Mignon, d'une part, le SIEDS, d'autre part.

En effet, si la plupart des syndicats de périmètre restreint ont aujourd'hui disparu, pour permettre une gestion mutualisée de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et, plus largement, des interventions dans le domaine énergétique, tel n'est pas le cas ici et les évolutions institutionnelles récentes ont conduit à ce que le découpage existant scinde la Commune du Val-de-Mignon en deux.

Ainsi, tandis que la Commune appartient à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la Communauté d'agglomération du Niortais, elle est en revanche membre des deux syndicats d'électricité du Département pour des parties distinctes de son territoire.

Cette situation et la dissymétrie qu'elle induit au sein même de la Commune dans la gestion des interventions en matière énergétique n'apparaissent pas pertinentes et sont même en contradiction avec la logique inhérente à un processus de création de commune nouvelle.

Aussi, dans un souci de simplification et de rationalisation, il semble pertinent d'envisager une uniformisation des interventions en matière d'énergie par un transfert de compétences à une seule et même entité, le territoire communal pouvant alors en outre bénéficier dans sa totalité de financements issus d'un même syndicat.

A ces égards, la solution adéquate pourrait être celle d'une intervention sur la totalité du territoire communal de la part du SIEDS, dont l'objet statutaire dépasse la seule compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, pour l'intégralité du territoire communal.

Saisi de la question, les services de l'Etat ont invité la Commune à d'abord mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 5211-19 du Code Général des collectivités territoriales, lequel énonce la procédure de retrait d'un syndicat intercommunale dite « procédure de droit commun ». Cette procédure permet de solliciter le comité syndical du syndicat intercommunal dont il est souhaité le retrait et est soumis, après vote de ce comité approuvant ce retrait, à l'accord d'une majorité qualifiée de communes membres (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des Communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée), l'absence de délibération de la Commune dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat valant refus du retrait. Le Préfet peut ensuite, à l'issue de ces démarches, adopter un arrêté de retrait.

Les règles légales relatives aux conséquences patrimoniales et contractuelles d'un tel retrait sont énoncées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, lequel prévoit :

- Un retour des biens mis à la disposition du Syndicat par la Commune qui se retire
- L'adoption de délibérations concordantes s'agissant des biens propriété du syndicat (ou la prise d'un arrêté préfectoral sur cette répartition en l'absence d'accord par délibérations)
- La substitution de la commune qui se retire dans les conventions conclues par le Syndicat avec des tiers s'agissant de l'exercice des compétences statutaires.

C'est dans ce contexte que le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur une demande de retrait du Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Mauzé-sur-le-Mignon.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-19 du CGCT,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Mauzé-sur-le-Mignon,

Considérant que la Commune, Commune nouvelle issue de la réunion de trois Communes, est membre de deux syndicats au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, le SIEDS d'une part, et le Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Mauzé-sur-le-Mignon, d'autre part, et que la pérennisation de cette situation n'apparaît pas souhaitable pour une gestion rationnelle des compétences en matière d'énergie, tant d'un point de vue organisationnel que financier,

Considérant qu'il apparaît plus pertinent que le SIEDS intervienne sur l'ensemble du territoire communal, compte tenu notamment de son échelle d'intervention et de son expertise dans le domaine de l'énergie,

Considérant que, dans ce contexte, il convient d'engager un processus de retrait de la Commune du Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Mauzé-sur-le-Mignon dont Usseau, une des trois Communes ayant donné lieu à la création de la Commune nouvelle, était membre,

Entendu cet exposé, il est demandé au Conseil Municipal, de se prononcer :

Article 1 : Approuver le retrait de la Commune du Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Mauzé-sur-le-Mignon.

Article 2 : Demander au comité syndical du Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Mauzé-sur-le-Mignon de se prononcer sur le retrait de la Commune du Syndicat et de communiquer la délibération correspondante aux autres communes membres du Syndicat une fois cette délibération adoptée, afin qu'elles se prononcent sur ce retrait.

Article 3 : Demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir prononcer le retrait de la Commune du Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Mauzé-sur-le-Mignon une fois les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT remplies.

Article 4 : Inviter Madame Le Maire à prendre toute mesure pour assurer l'exécution de la présente délibération et en particulier à la notifier au Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Mauzé-sur-le-Mignon.

VOTE : 17 POUR / 0 CONTRE / 0 ABSTENTION

3. Convention d'accompagnement énergétique des bâtiments publics dans le cadre du dispositif SEQUOIA

Madame Myriam LIXON, Adjointe au Maire, expose au Conseil Municipal :

Le décret tertiaire a été initié en 2010 par la loi Grenelle puis repris par la loi de Transition énergétique en 2017 pour ensuite être suspendu. Il fait cependant son grand retour au travers de la loi ELAN (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) votée en octobre 2018. Cette loi redessine la base légale des objectifs de performance énergétique des bâtiments tertiaires.

Quels sont les objectifs du décret tertiaire ?

L'objectif de ce décret est d'accélérer l'aménagement du territoire et surtout de diminuer la consommation énergétique des parcs tertiaires français d'au moins - 40 % dès 2030, - 50 % en 2040 et - 60 % en 2050 par rapport à l'année de référence choisie (entre 2010 et 2019). Sont concernés, les propriétaires ou occupants de bâtiments à usage tertiaire privés ou publics de plus de 1000 m² de surface de plancher ou cumulée.

Cependant, ces objectifs de réduction énergétique peuvent être adaptés selon :

- Des contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales,
- Un changement d'activité,
- Des coûts disproportionnés des actions par rapport aux avantages attendus en termes de consommation finale,

À savoir que la recharge de véhicules électriques et hybrides peut être déduite des consommations énergétiques.

Qui est concerné par le décret tertiaire ?

Cette obligation concerne tous les bâtiments existants à usage tertiaire. L'obligation de réduire la consommation d'énergie s'impose aux bailleurs ainsi qu'à leurs locataires. (Le périmètre de responsabilité de chacun est indiqué à la rédaction du bail.)

Afin d'assurer un suivi, les obligés devront, dès 2020, envoyer leurs consommations énergétiques sur une plateforme informatique créée par l'ADEME et appelée **OPERAT** (Observatoire de la Performance Énergétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire). En cas de non-respect de cette obligation, une sanction pourra être appliquée.

Quelles sont les différentes modalités de ce décret ?

À compter de la publication de la loi pour faire paraître le décret tertiaire, le gouvernement se donne un an afin de soulever certaines interrogations qui sont :

- Typologie des bâtiments concernés en fonction de leur surface et de leur type d'activité,
- Les objectifs à atteindre selon chaque typologie de bâtiment,
- Les modalités de publication des résultats pour les bâtiments tertiaires,
- Le montant de la sanction en cas de non-respect de l'obligation,
- Les modalités de suivi des consommations énergétiques auprès de l'ADEME.

Quelle stratégie mettre en place pour réduire sa consommation énergétique ?

Afin de réaliser des économies énergétiques efficaces d'ici 2030, il est important de mettre en place différentes actions. Ces actions de réduction de la consommation peuvent prendre différentes formes :

- Interventions sur le bâtiment,
- Sensibilisation des occupants,
- Pilotage des installations.

Il est donc important de connaître la consommation énergétique des bâtiments tertiaires. Connaître sa consommation permettra de transmettre les bonnes informations à l'ADEME et de prendre les mesures nécessaires et efficaces pour réduire sa consommation énergétique.

Dans ce cadre, le SIEDS et les EPCI des Deux-Sèvres ont candidaté à l'appel à manifestation d'intérêt (ci-après, AMI) « SEQUOIA » organisé par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (ci-après, FNCCR) afin de bénéficier d'aides financières leur permettant de travailler, dans un esprit de coopération et de mutualisation à l'échelle départementale, sur la rénovation énergétique des bâtiments publics afin que des économies d'énergies soient rapidement observées.

Le SIEDS et les EPCI des Deux-Sèvres ont été désignés lauréats de cet AMI. Au titre des actions décidées par le SIEDS, figure le recrutement par le Syndicat de deux agents exerçant les fonctions d'économiste de flux, lesquels ont vocation à fournir des conseils en orientation énergétique aux communes et EPCI membres du Syndicat. Les économistes de flux animeront une dynamique départementale concernant la rénovation énergétique des bâtiments.

La Communauté d'Agglomération du Niortais est particulièrement intéressée par le fait de bénéficier des conseils techniques, financiers et juridiques de l'économiste de flux du SIEDS, notamment, afin d'identifier les leviers qui lui permettront de réaliser des économies d'énergie. C'est l'objet de la présente Convention.

La rénovation énergétique des bâtiments constitue un axe majeur du PCAET de Niort Agglo, adopté en février 2020. Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération propose aux Communes volontaires un service d'accompagnement à la rénovation énergétique, articulé autour de 3 dispositifs.

- Pour les Communes dotées d'au moins un bâtiment de plus de 1000 m² soumis au décret Eco-Energie Tertiaire* : un accompagnement de la part du SIEDS dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt SEQUOIA lancé par la FNCCR (projet regroupant 7 EPCI des Deux-Sèvres et coordonné par le SIEDS).
- Pour les Communes non soumises au décret Eco-Energie Tertiaire : un service d'accompagnement basé sur la formation/tutorat de binômes agent/élu
- Pour les propriétaires d'établissements de santé (EHPAD), un accompagnement de la part du CH de Niort est proposé dans le cadre d'une convention passée avec la FNCCR (convention PENSEE).

Conformément à la délibération du Conseil d'agglomération du 12 avril 2021, appliquant un principe de solidarité, les Communes qui le souhaitent sont invitées à participer au financement de l'ensemble du service d'accompagnement à la rénovation énergétique sur le territoire, selon le modèle suivant :

	Communes possédant au moins un bâtiment >1000 m² (Réponse décret tertiaire)	Autres communes (ne possédant aucun bâtiment >1000 m ²)	Etablissements de santé
Dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique	AMI SEQUOIA SIEDS	Autre dispositif (formation/tutorat)	CONVENTION PENSEE
Participation des Communes :	A hauteur de 750 € par bâtiment +1000m ² étudié énergétiquement	A hauteur de 750 € par commune accompagnée	0 €

**Décret Eco-Energie Tertiaire : nouvelle réglementation qui oblige les propriétaires de bâtiments de + de 1000 m² à usage tertiaire d'engager des actions de réduction de consommations énergétiques de ces bâtiments.*

La Commune de VAL-DU-MIGNON possède un bâtiment (École Éléonore d'Oibreuse/salle des fêtes de Usseau) soumis au décret Eco-Energie Tertiaire. Elle peut ainsi bénéficier donc d'un accompagnement du SIEDS dans le cadre de l'AMI SEQUOIA qui sera constitué de :

- La mise à disposition d'un économe de flux pour l'ensemble du patrimoine communal
- La réalisation d'audits et études pour les bâtiments appartenant à la Commune de VAL-DU-MIGNON, de plus de 1000 m² et pour lesquels l'obligation Eco-Energie Tertiaire s'applique,
- La possibilité de réalisation d'audits et études pour les bâtiments de moins de 1000 m² financés à 50%

La Communauté d'Agglomération du Niortais s'engage à :

- Coordonner le projet (signature des conventions nécessaires à la mise en place du dispositif) ;
- Financer une partie du dispositif proposé par le SIEDS ;
- Co-animer avec le SIEDS l'action auprès des Communes volontaires : organisation technique et pratique de réunions, liens techniques et administratifs entre le SIEDS et les Communes ;
- Assurer le suivi technique et financier de l'opération ainsi que sa communication auprès des partenaires institutionnels et du grand public ;
- Accompagner les Communes dans la recherche de financements des actions de rénovation énergétique le cas échéant (DETR, DSIL, LEADER, certificats d'économies d'énergie, appels à projets...)

En contrepartie, la Commune s'engage à participer au financement global de l'accompagnement sur l'ensemble du territoire. Cette participation s'élève à 750 € par bâtiment de plus de 1000 m² soumis à la réglementation Eco-Energie Tertiaire et étudié énergétiquement, **ce qui représente pour la Commune de VAL-DU-MIGNON, 750 € à verser (1 bâtiment x 750 €).**

Entendu cet exposé, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer :

- D'approuver l'accompagnement de la Commune de VAL-DU-MIGNON dans le dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique
- D'inscrire au budget les sommes nécessaires à la participation financière proposée
- De désigner un référent élu et/ou agent sur ce dossier et interlocuteur privilégié des services de Niort Agglo et du SIEDS. (Un référent « élu » sera nommé par la suite en soutien au référent « agent »)
- D'autoriser Madame Le Maire à signer la convention de partenariat et financière entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et la Commune de VAL-DU-MIGNON
- D'autoriser Madame Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VOTE : 17 POUR / 0 CONTRE / 0 ABSTENTION

4. Conventions de passage sur terrains privés

Monsieur Jean-Marie BERTAU, Adjoint au Maire, expose au Conseil Municipal :

Trois parcelles privées (AC 96 – AD 309 – AC 290) se trouvent à proximité d'un fossé avec une sortie de buse de canalisation d'eau pluviale, pour lesquelles il est impossible de procéder à l'entretien de curage des fossés et au nettoyage en sortie de buse, sans être dans l'obligation de passer sur les terrains privés.

Par conséquent, il est proposé de conventionner avec le SIVOM, et les propriétaires concernés, pour obtenir l'autorisation de passer sur leur terrain.

Entendu cet exposé, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer :

- D'autoriser Madame Le Maire à proposer au SIVOM et aux propriétaires concernés ladite convention
- De signer les trois conventions de passage en terrain privé concernées

VOTE : 17 POUR / 0 CONTRE / 0 ABSTENTION

5. Renouvellement de la convention d'Application du Droit des Sols (ADS) avec la Communauté d'Agglomération du Niortais

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal :

Depuis 2013, La Commune de Usseau conventionne avec la CAN pour l'instruction des demandes d'urbanisme, qui met à disposition un logiciel de pré-instruction « Droits De Cité » (DDC). Ce logiciel permet de faire le lien entre la Commune et la CAN.

Or, la loi ELAN (Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) a prévu la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne des autorisations d'urbanisme d'ici le 1er janvier 2022.

Dans ce cadre, le dépôt (possible mais non obligatoire) et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme, répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics.

Les objectifs sont donc de simplifier le dépôt des demandes par les usagers, augmenter la qualité de service public, rendre plus lisible la procédure d'instruction par l'administration, contribuer à la relance de la construction...

Depuis le 1er juillet 2013, les Communes qui ont conventionné avec la CAN, bénéficient d'une assistance à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sur le fondement de la délégation possible de l'article R 423-15 du code de l'urbanisme.

Il est donc nécessaire de faire évoluer le contenu des conventions passées entre la CAN et les Communes membres qui recourent au service instructeur de l'Agglomération pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme.

Il est rappelé qu'au regard des conséquences de la réorganisation des services de l'Etat et des enjeux qui se font jour autour de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme à l'échelle du territoire communautaire, la CAN a souhaité mettre en place au profit des communes une mission d'assistance à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

Ainsi, depuis le 1er juillet 2013, les Communes qui ont conventionné avec la CAN, bénéficient d'une assistance à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sur le fondement de la délégation possible de l'article R 423-15 du code de l'urbanisme.

Il convient de rappeler :

- Le rôle essentiel que conservent le Maire (demeurant signataire des autorisations d'urbanisme) et ses services dans la procédure d'instruction (du dépôt jusqu'à l'affichage de la décision et tout au long de l'instruction des dossiers),
- La volonté partagée de la CAN de mettre en place un service de qualité et équivalent pour l'ensemble des Communes.

Les missions proposées dans le cadre des conventions vont évoluer à compter du 1^{er} janvier 2022, date à laquelle toutes les Communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme (AU) et les déclarations d'intention d'aliéner (DIA). Le dépôt dématérialisé reste toutefois une possibilité offerte aux usagers et non une obligation.

Le service instructeur devra quant à lui être en mesure d'assurer l'instruction dématérialisée de ces demandes. Il s'agit là d'une obligation introduite par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR.

Il convient donc de faire évoluer le contenu des conventions passées entre la CAN et les Communes membres qui recourent au service instructeur de l'Agglomération pour l'instruction de leur Autorisations d'Urbanisme (convention de type A) ou pour la mise à disposition des logiciels d'instruction (conventions de type B). Les conventions de type A concernent 36 communes et celles de type B, 3 communes.

Les conventions nouvelles comportent les mêmes missions mais les procédures et logiciels nécessaires à la réception et à l'instruction sous forme dématérialisée y sont intégrés.

Ainsi la CAN met à disposition de ses Communes membres le Guichet numérique de dépôt des demandes, un logiciel de consultation de services pour les dossiers numériques, le raccordement technique du logiciel d'instruction à la plateforme d'échange numérique avec les services de l'Etat, ainsi qu'une assistance opérationnelle, technique et juridique en accompagnement de ces nouveaux processus.

Enfin les conventions disposent :

- D'une annexe concernant la protection des données personnelles dans le cadre de l'instruction des dossiers d'urbanisme.
- D'une annexe informatique définissant les prérequis techniques nécessaires à ces évolutions ainsi que les procédures d'accès et de gestion des incidents

Entendu cet exposé, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer :

- D'approuver le modèle type A de convention présentée en annexe, ainsi que ses annexes respectives ;
- D'autoriser Le Maire, à signer la convention avec la communauté d'Agglomération du Niortais

VOTE : 17 POUR / 0 CONTRE / 0 ABSTENTION

6. Dénonciation d'un bail agricole suite au décès du locataire

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal :

Au 31 décembre 2010, un bail agricole a été conclu avec Monsieur BABIN Bernard pour l'exploitation des parcelles communales ci-dessous :

COMMUNE	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie	Type de terres
USSEAU	Terres d'Ussolière	ZL	36 partiel	95 a 12 ca	Varenes
THORIGNY	Bois de Beaulieu	ZC	3 partiel	1 ha 50 a 00 ca	Groies

Depuis des années, Monsieur BABIN avait pris sa retraite, et laissé l'exploitation des parcelles à la SCEA « La Chape » de Mauzé-sur-le-Mignon, sans en informer la Commune.

Monsieur BABIN étant décédé le 11 Mai 2021 :

L'article L. 411-34 du Code rural indique qu'en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès.[...]

Le bailleur peut demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du jour où le décès est porté à sa connaissance lorsque le preneur décédé ne laisse pas de conjoint, de partenaire d'un pacte civil de solidarité ou d'ayant droit réunissant les conditions énoncées au premier alinéa".

Par ailleurs, le Code rural prévoit, à travers son article L. 411-35, un principe d'interdiction de cession d'un bail rural excepté si celle-ci est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants (enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants) du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés.

Aussi, à noter, qu'il est possible, sur le fondement de l'article L. 411-38 du Code rural, pour un fermier, personne physique, titulaire d'un bail rural de faire un apport de celui-ci à la société ou au groupement de propriétaires ou d'exploitants (GAEC) dans laquelle il est exploitant. Dans ce cas, c'est le GAEC qui devient titulaire des droits sur le bail (donc le fermier) et non plus l'exploitant, personne physique. On notera, toutefois, que cette possibilité n'est envisageable qu'avec l'accord obligatoire et préalable du propriétaire bailleur donc de la Commune, laquelle peut parfaitement refuser cet apport du droit au bail au GAEC.

Par conséquent, la Commune n'ayant été informée à aucun moment de cet apport du bail rural à la SCEA de Mauzé, elle peut aujourd'hui résilier purement et simplement le bail comme prévu à l'article L. 411-34 précité.

Le fermage 2021 sera facturé au prorata (d'octobre 2020 à mai 2021) et transmis au notaire en charge de la succession de Monsieur BABIN, et un courrier sera adressé à la SCEA « La Chape » pour les informer de la décision du Conseil Municipal.

Concernant le devenir de ces parcelles, il est évoqué d'y créer une peupleraie communale.

Entendu cet exposé, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer :

- D'approuver la dénonciation du bail, ainsi que la reprise de possession des terres sus-citées par la Commune
- D'autoriser Madame Le Maire à informer par courrier la SCEA « La chape » de la décision

VOTE : 17 POUR / 0 CONTRE / 0 ABSTENTION

INFORMATIONS DIVERSES

- ☞ Madame Le Maire fait un compte-rendu succinct de la réunion du SIVOM de Mauzé-sur-le-Mignon : Des commissions de travail vont être créées pour décider des travaux obligatoires, statuts, etc...
- ☞ Madame Le Maire indique la mise en place d'une commission « chemins de randonnées », pour laquelle elle sollicite des membres. Aussi, Madame Le Maire évoque la planification d'une commission pour la révision de la classification des chemins d'exploitation. Un rendez-vous étant programmé à ce sujet avec Monsieur Yves PERES de l'Agence Technique Territoriale du Niortais, la Commission se réunira donc après cette rencontre.
- ☞ Lors du prochain Conseil Municipal : Présentation du Plan Local Habitat (PLH) et du Plan Partenarial de Gestion des Demandes de Logement Social et d'Information (PPGDLSI) par Monsieur BREMAUD, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais
- ☞ **10/11/2021 à 10h** : Visite de chantier pour les élus, du parc éolien de Breuillac à Priaires par VALECO
- ☞ **17/11/2021 à 18h30** : Verre de l'amitié pour remercier les bénévoles de la Commune de VAL-DU-MIGNON ayant participés au centre de vaccinations de Mauzé-sur-le-Mignon
- ☞ **19/11/2021 à 18h30** : Pot d'accueil des nouveaux habitants
- ☞ **10/12/2021 à 19h, à Usseau** : Formation des élus sur le thème « Prévenir le risque juridique pour les élus locaux »
- ☞ **09/01/2022 à 11h, à Usseau** : Vœux du Maire 2022
- ☞ Madame Le Maire fait un retour sur sa rencontre avec Monsieur Bastien MARCHIVE, élu en charge du patrimoine Niortais, pour la future acquisition du gîte « Ferme Giraud » de Thorigny sur le Mignon :
 - Évaluation des domaines 210 000 euros (terrain + bâtiment)
 - Cession à l'euro symbolique, validée
 - Acquisition du bien prévue fin du premier trimestre 2022
 - Convention de mise à disposition prorogée à travers la délibération jusqu'à fin mars
 - La ville de Niort souhaite pouvoir bénéficier de la Ferme Giraud quelques fois dans l'année gracieusement.

TOUR DE TABLE

1. Monsieur Patrice VIAUD explique que dans le cadre du CTMA, le SMBVSN (Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise) a procédé à des travaux sur le Mignon, au niveau de l'ancien barrage de Thorigny (virage d'Ussolière). Lors de ces travaux, la passerelle posée par les agents communaux il y a 1 an environ, ainsi que l'écroulement d'un pont, a provoqué un désaccord. Des discussions ont eu lieu.
2. Monsieur Jean-Marie BERTAU indique que l'élargissement du pont de Verdais va avoir lieu.
3. Monsieur Jean-Marie BERTAU évoque que par rapport à la carte communale, le PLUI-D fera baisser le prix des terrains, et que des terrains constructibles actuellement, ne le seront plus avec le PLUI-D.
4. Monsieur François PÉTORIN expose que Monsieur Sébastien DUGLEUX, Conseiller Municipal a partagé via les réseaux sociaux, un tutoriel vidéo de destruction d'une bache de réserve de substitution. Il s'indigne et précise qu'être élu et encourager à la désobéissance civile est intolérable.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 20 min.

Fait à Val-du-Mignon, 27 Octobre 2021

Le Secrétaire de séance,

Cédric MOREAU

Le Maire,

Marie-Christelle BOUCHERY